l'expiration du délai laissé à l'employeur pour présenter ses observations et justifier des motifs de sa défaillance, prévu à l'article *D. 2242-13*.

Une copie de cette notification est adressée à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'employeur.

D. 2242-16 Décret n°2017-1703 du 15 décembre 2017 - art. 2

La pénalité est déclarée et versée par l'employeur à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale du régime dont il dépend à la première date d'échéance des cotisations et contributions sociales dont il est redevable auprès de cet organisme intervenant à l'issue d'un délai de deux mois suivant la notification.

Titre VI: Application des conventions et accords collectifs

Chapitre Ier: Conditions d'applicabilité des conventions et accords

Section 1 : Règles générales d'extension et d'élargissement

R. 2261-1 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan

Jp.C.Cass.

Jp.Appel

Jp.Admin.

Juricaf

Pour l'application des $4^{\circ},9^{\circ}$ et 10° de l'article *L. 2261-22*, la convention comprend notamment des clauses relatives aux modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » et les procédures de règlement des difficultés pouvant naître à ce sujet.

D. 2261-2 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Jurica

La convention de branche susceptible d'extension peut contenir, sans que cette énumération soit limitative, des stipulations concernant :

- 1° Les conditions particulières de travail :
- a) Heures supplémentaires;
- b) Travail par roulement;
- c) Travail de nuit;
- d) Travail du dimanche :
- e) Travail des jours fériés ;
- 2° Les conditions générales de rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées, sauf s'il s'agit de travaux dangereux, pénibles ou insalubres ;
- 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;
- 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés, notamment les indemnités de déplacement ;
- 5° Les garanties collectives complémentaires mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;
- 6° Les procédures conventionnelles d'arbitrage des conflits collectifs de travail survenant entre les employeurs et les salariés liés par la convention ;

p.1383 Code du travail